



**OBJET : Ordonnance
de Police du
Bourgmestre visant la
sécurité et la salubrité
publiques –
Ordonnance
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

Wavre, le 09 novembre 2020

Le Bourgmestre,

Vu l'article 134 de la Nouvelle loi communale qui prévoit que, en cas d'urgence lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers et des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police à charge d'en donner communication au Conseil communal;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communal qui prévoit que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 187;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation, du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance de police de Mme la Bourgmestre du 05 août 2020 relative à l'obligation de porter un masque buccal dans certaines rues fréquentées;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant l'allocution du Directeur général de l'OMS du 12 octobre 2020 précisant que le virus se transmet principalement entre contacts étroits et entraîne des flambées épidémiques qui pourraient être maîtrisées par l'application de mesures ciblées ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;



**OBJET : Ordonnance
de Police du
Bourgmestre visant la
sécurité et la salubrité
publiques –
Ordonnance
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Considérant le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 22 octobre 2020 qui maintient la province de Brabant wallon en niveau d'alerte 4, soit le niveau d'alerte maximum, l'ensemble des indicateurs étant toujours à la hausse ;

Vu les messages d'alertes des directeurs médicaux sur la saturation à court terme des capacités hospitalières si la progression du virus n'est pas ralentie très rapidement ;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, le nombre total de contaminations continue d'atteindre des chiffres très importants en ce début du mois de novembre ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que, sur le terrain, il est parfois difficile de respecter strictement les règles de distanciation sociale ; que le risque de contamination et de propagation du virus est accentué en raison de la densité élevée de la population au sein de la commune ;

Considérant que le centre-ville de Wavre plus précisément, répond à ces caractéristiques en raison de la forte affluence de personnes aux mêmes endroits et qu'il s'agit dès lors de limiter le risque de contagion dans le centre-ville ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de lutte contre le coronavirus ; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques ainsi que lorsque les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées ;

Considérant que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention ; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire ;

Considérant que les mesures d'hygiène restent indispensables ;



**OBJET : Ordonnance
de Police du
Bourgmestre visant la
sécurité et la salubrité
publiques –
Ordonnance
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

Considérant la recrudescence très importante des cas de contaminations au coronavirus Codiv-19 et du dépassement de tous les seuils d'alerte dans la province du Brabant wallon;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques démontrent que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ;

Considérant que des masques réutilisables et des filtres ont été distribués à chaque citoyen ;

Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des lieux publics fréquentés, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;

Considérant que l'article 25,6° de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation, du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures prévoit que «Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, est dans tous les cas obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants (...) 6° dans les rues commerçantes, les marchés et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités locales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique» ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain, notamment en déterminant les lieux privés ou publics du territoire à forte fréquentation ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au Conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier à la condition de lui communiquer l'ordonnance sans tarder ;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utile ;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 susvisé, prévoit que les bourgmestres peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par le présent arrêté en concertation avec le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées ;



**OBJET : Ordonnance
de Police du
Bourgmestre visant la
sécurité et la salubrité
publiques –
Ordonnance
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que cette ordonnance doit être confirmée par le Conseil communal;

Arrête :

Article 1 – Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les rues commerçantes, les marchés et tout lieu privé ou public à forte fréquentation déterminés par les autorités locales en application de l'article 25,6° de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation, du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures. Ces endroits sont pour le territoire de la Ville de Wavre :

- Parking des Carabiniers ;
- Parking des Carmes ;
- Place Bosch ;
- Rue du Pont du Christ ;
- Rue Haute ;
- Place Cardinal Mercier ;
- Rue Charles Sambon ;
- Rue du Commerce ;
- Rue du Chemin de Fer ;
- Rue de la Source ;
- Impasse du Cordonnier ;
- Ruelle Nuit et Jour ;
- Rue Barbier ;
- Courte rue des Fontaines ;
- Rue du Progrès ;
- Rue des Carabiniers ;
- Rue des Brasseries ;
- Quai aux Huitres ;
- Pont Neuf ;
- Rue Constant Deraedt ;
- Courte rue du Stofé ;
- Rue de Nivelles, tronçon compris entre le rond-point de l'Hôtel de Ville et le parking des Carabiniers ;
- Rue des Volontaires ;
- Place Henri Berger.

En application de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé, lorsque le port du masque ou de toute alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.



**OBJET : Ordonnance
de Police du
Bourgmestre visant la
sécurité et la salubrité
publiques –
Ordonnance
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

Les personnes qui sont dans un l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions du présent article prévoyant cette obligation.

Article 2 - Conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 susvisé, les infractions aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 28.10.2020 portant mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 complété par la présente ordonnance, sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 3 – La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et restera en vigueur tant qu'une nouvelle ordonnance constatant la levée de la période de la distanciation sociale et du port du masque n'aura pas été prise.

Article 4 – La présente ordonnance entrant en vigueur le 09 novembre 2020, elle remplace l'ordonnance du 05 aout 2020 relative au port du masque obligatoire qui ne sortira plus d'effet à dater de cette date.

Article 5 – La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 6 – La présente ordonnance ayant été prise par la Bourgmestre en raison de l'urgence sanitaire de la situation, elle sera présentée à la prochaine réunion du Conseil Communal pour ratification.

Article 7 – Copie de la présente décision sera envoyée au Gouverneur de la Province, à la Zone de Police, au Procureur du Roi ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de Police et de première instance.

Article 8 - Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

La Bourgmestre,

Françoise PIGEOLET